



☎ 01.64.65.90.84  
mairie.hondevilliers@orange.fr

## CONSEIL MUNICIPAL

28 février 2025

### Procès-verbal

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit février à 19 heures,

Le Conseil Municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

**Présents :** M. Camille DIQUAS, Mme Mélina DESSOLES, Mme Cathy BATY, Mme Servane BEUQUE, Joffrey GROSNIER,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Didier LAGUEYRIE donne pouvoir à Camille DIQUAS, Sandrine TURGNE donne pouvoir à Cathy BATY, Abel DUREAU donne pouvoir à Mélina DESSOLES, David CHARNLEY donne pouvoir à Joffrey GROSNIER, Marc LESAGE donne pouvoir à Servane BEUQUE.

**Date d'affichage :** 21 février 2025  
**Date de convocation :** 21 février 2025  
**Nombre de Conseillers en exercice :** 10  
**Secrétaire de séance :** Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

#### 1. Approbation du Procès-verbal du 10 janvier 2025.

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 10 janvier 2025.

## **2. DÉLIBÉRATION et Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage zonage pluvial des communes à la communauté de communes**

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** les statuts de la communauté de communes des 2 Morin, notamment les compétences « eau » et « assainissement »,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de déléguer à la communauté de communes l'établissement du zonage pluvial,

**CONSIDERANT** que l'établissement de ce zonage est indispensable à l'obtention de certaines subventions, notamment celles du Département de Seine et Marne,

**VU** la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**VALIDE** le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes des 2 Morin pour l'étude et l'établissement du zonage pluvial de la commune, dans le cadre du schéma directeur assainissement.

**VALIDE** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prévoyant les modalités de cette délégation et précisant que la Communauté de communes prendra intégralement en charge les frais induits par cette étude y compris l'enquête publique dont le zonage doit faire l'objet.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes des 2 Morin.

**ADOPTÉ** : 2 voix pour, 6 abstentions et 2 contres.

## **3. Délibération concernant la ZAER (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables).**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire concernant les ZAER,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de reformuler la délibération ZAER du 1<sup>er</sup> novembre 2024, de façon à énumérer limitativement les zones autorisées pour l'implantation des panneaux photovoltaïques sur tout territoire de la commune. Sont autorisés les toitures de bâtiments agricoles, industriels, commerciaux, administratifs et communaux, ainsi que les maisons particulières. En sont exclus l'église et les parcelles agricoles non bâties ainsi que les bâtiments labélisés ou susceptibles de l'être et où classés aux monuments historiques.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

#### **4. Modification des statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** la délibération n° 2024 - 023 du Conseil Syndical du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM), en date du 20 novembre 2024, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que la commune d'Hondevilliers est membre du Syndicat SVPM,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à Madame la Présidente du Syndicat SVPM.

**ADOPTÉ** : À 2 voix pour et 8 abstentions

#### **5. Questions diverses :**

Monsieur le Maire informe le conseil que le vote du budget aura lieu le mercredi 2 avril 2025.

Madame DESSOLES fait un point sur l'orientation budgétaire de la commune pour les prochaines années.

Point sur le PICS (Plan intercommunal de sauvegarde).

.

*L'ordre du jour étant épuisé,*

*La séance est levée à 20 h 30*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,

Servane BEUQUE

Le Maire,

Camille DIQUAS